PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIL'MER

Rue du Grand Large
Vendéopole du Pays de St Gilles Croix de Vie
85800 Givrand

Références : D26.0444
Code AIOT : 0100001989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement FIL'MER implanté Rue du Grand Large Vendéopole du Pays de St Gilles Croix de Vie 85800 Givrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIL'MER

- Rue du Grand Large Vendéopole du Pays de St Gilles Croix de Vie 85800 Givrand
- Code AIOT : 0100001989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fil'Mer exploite une usine de découpe, filetage et conditionnement de poissons frais sur la commune de Givrand.
Les installations suivantes ont été vues lors de l'inspection :

- Chambre froide de réception des matières premières
- Ligne de production

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Documentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le département de la Vendée est confronté à une sécheresse durable liée à l'absence de précipitations depuis le mois de mars 2026 et à plusieurs épisodes de fortes chaleurs survenus entre la fin mai et la mi-août.
Dans ce contexte, le préfet de la Vendée a signé un arrêté préfectoral le 8 juillet 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département. Le niveau de restriction est défini en "alerte renforcée" depuis le 10 juillet 2026.
L'inspection a mis en exergue que l'activité du site répond au critère de transformation agroalimentaire en flux poussé. Par conséquent, le site est exempté des réductions forfaitaires applicables en cas de sécheresse et définies dans l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 et dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises

soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Le site est une usine agroalimentaire enregistrée par arrêté préfectoral du 29 août 2022.
Le site consomme plus de 10 000 m3 d'eau par an. L'arrêté ministériel est donc bien applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable.

Le site est une usine agroalimentaire de transformation de poissons frais (principalement des saumons). Le poisson est reçu frais et éviscéré, dans des caisses en polystyrène. Il est ensuite envoyé sur la ligne de production où il subit plusieurs opérations (étêtage, filetage, parage, désarêtage, pelage) avant conditionnement. Les produits finis sont conditionnés frais, fumés ou surgelés (filets, pavés, darnes).
L'exploitant précise que 100 % des poissons réceptionnés et entrants dans le process sont frais. Il indique également que les poissons doivent être envoyés en production rapidement et ne peuvent pas être conservés plusieurs jours, pour des raisons d'hygiène et de qualité du produit. Par conséquent, au vu de ces éléments, l'exploitant considère que son activité correspond au critère d'exemption "transformation agroalimentaire en flux poussé".

Au cours de l'inspection, la chambre froide de réception des matières premières et la ligne de production ont été vues. Il a été constaté que toutes les matières premières sont bien des poissons frais. Par conséquent, les matières premières utilisées sur le site correspondent bien à des matières "périssables" au sens de la note d'application de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. L'activité actuelle du site correspond bien à une transformation agroalimentaire en flux poussé et remplit les critères pour être exemptée des réductions forfaitaires de l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023.

Bien que l'exploitant soit exempté des réductions forfaitaires, il a mis en oeuvre, au cours de l'été, différentes mesures de réduction de la consommation en eau (cf. point de contrôle suivant), lui permettant d'atteindre une baisse de 10 % de sa consommation par rapport au volume de référence de l'année 2025. Cette baisse correspond à la réduction forfaitaire demandée pour le niveau de restriction "alerte renforcée" actuellement en vigueur depuis le 10 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.
[...]
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose des éléments demandés au 1° de la prescription. Le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable et l'exploitant réalise un suivi rigoureux de sa consommation en eau. Le site dispose d'une station de prétraitement des eaux usées et rejette ses effluents dans la station d'épuration communale.

Concernant le point 6° et les améliorations apportées, l'exploitant indique qu'il a mis en œuvre les actions suivantes en 2026 permettant de réduire la consommation en eau :

- Sensibilisation régulière des équipes et rappel des bonnes pratiques
- Diminution des fréquences de nettoyage pour certaines opérations
- Ajout d'un capteur sur la laveuse pour couper le rinçage lors de l'absence de bac
- Optimisation de la production avec restriction de l'ouverture de la ligne (amplitude horaire de 5h à 21h maximum sans interruption)
- Optimisation du convoyage avec une détection pour couper l'alimentation en eau en l'absence de poissons

Par ailleurs, lors de la construction de l'usine en 2023, les investissements suivants ont été réalisés afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau :

- laveuse des caisses en circuit fermé
- circuit fermé en eau pour le refroidissement des moteurs des désarêteuses
- récupération de l'eau pluie pour l'alimentation des sanitaires
- circuit fermé en eau pour les opérations de déglaçage
- pilotage des consommations par un système de Gestion Technique Centralisée (GTC)

Type de suites proposées : Sans suite